



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU 20 MAI 2026 A 20H30**

Le Maire certifie que ces délibérations ont été affichées à la porte de la Mairie le 21 mai 2026.

Membres en exercice	Membres présents	Membres absents	Pouvoirs de vote
23	17	6	6

L'an deux mil vingt-six, le vingt mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'ÉTAIN, étant assemblé en session ordinaire dans la salle du conseil de la Mairie d'Étain, après convocation légale faite le sept mai sous la présidence de Monsieur Mickaël BOURGON.

Étaient présents : Mickaël BOURGON, Muriel FABE, Céline COFTIER, Pascal HUMBERT, Eric PORCHON, Charlène HENRY, Anaïs RIQUIER, Christophe BALDELLI, Karine EVRARD, Emmanuel BERTOLINI, Bernadette PAILLAUD, Hendrikus VIJVERBERG, Catherine HOTTIER, William BAUDSON, Joël BERTIN, Jennifer MICHEL, Daniel BRIZION.

Étaient absents : Jérôme MARCHETTI, Aline LEMAIRE, Jean-Raphaël BERNERON, Elise RONDEAU, Philippe CAILLE, Marie AUGER.

Procurations : Jérôme MARCHETTI à Mickaël BOURGON, Aline LEMAIRE à Emmanuel BERTOLINI, Jean-Raphaël BERNERON à Muriel FABE, Elise RONDEAU à Anaïs RIQUIER, Philippe CAILLE à Christophe BALDELLI, Marie AUGER à Joël BERTIN.

Secrétaire de séance : Anaïs RIQUIER.

COUPES AFFOUAGERES 2026-2027

2026-034b

Afin de satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la commune et de permettre à cette dernière de préciser les règles de portage et de déroulement de l'affouage, suivant l'article L 243 alinéas 1 - 2 - 3 du Code Forestier et pour une meilleure gestion des coupes affouagères,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, TROIS ABSTENTIONS, ADOPTE** le règlement d'affouage sur pied 2026-2027 présenté en annexe,

DÉCIDE la délivrance des produits reconnus en qualité « petit bois » provenant des parcelles 15U, 28, 28C, 37B,

DÉCIDE la délivrance des produits reconnus en qualité de « houpier » provenant des parcelles 13, 14, 29R,

DEMANDE la prorogation de la période d'exploitation de la parcelle 9 et 22b,

DÉCIDE que l'attribution des bois aux affouagistes se fera après partage sur pied, sous la responsabilité de trois garants désignés selon l'article L 241.16 du Code Forestier :

- Monsieur Alain FERBER
- Monsieur Stéphane LEPEZEL
- Monsieur François CUGNET

DIT que le délai d'enlèvement des bois d'affouage est fixé au **12 septembre 2027 inclus**, et qu'après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article L 243.1 du Code Forestier.

FIXE le prix des coupes affouagères 2026-2027 à neuf euros (9€) le stère.

**Le Maire,
Mickaël BOURGON**



**AVIS DU CONSEIL MUNICIPL SUR LE PROJET DE PLUI ARRÊTÉ
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

2026-035

Le 19 mai 2022, la Communauté de Communes du Pays d'Étain a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) avec les objectifs suivants :

- **Habitat :**
 - Diversifier les offres de logements et la structuration des parcours résidentiels en privilégiant la location et en offrant des produits immobiliers ciblés et novateurs.
- **Patrimoine :**
 - Mettre en valeur le patrimoine local
- **Développement économique :**
 - Maintenir la diversité économique du territoire (artisanat, commerces, industries, services, productions agricoles)

- Agriculture :
 - Assurer la préservation des terres agricoles
 - Encourager les associations de producteurs locaux à valoriser le développement volontariste de filières courtes locales
- Tourisme :
 - Favoriser le développement touristique du territoire en s'appuyant sur les potentialités existantes du territoire,
 - Proposer des produits touristiques en partenariat avec les territoires du nord meusien et l'agence d'attractivité
- Paysage :
 - Entretenir, gérer et réguler les continuités écologiques (trames vertes et bleues notamment)
 - Préserver et valoriser les espaces naturels et la biodiversité
- Environnement :
 - Lutter contre les ruissellements et les inondations
 - Entretenir les cours d'eau
 - Optimiser les grands services publics environnementaux (eau, assainissement, déchets)
- Transition énergétique :
 - Amplifier la transition énergétique en accompagnant les propriétaires privés dans le cadre d'OPAH ou d'opérations similaires
 - Relever le défi de la transition énergétique pour les bâtiments publics en réduisant l'emprunte énergétique carbone
 - Mener des réflexions pour le développement des énergies renouvelables (à l'échelle supra)
- Consommation d'espace :
 - Recourir de façon raisonnée à l'extension de l'urbanisation de façon à permettre le maintien de la capacité de développement du territoire tout en préservant les espaces naturels et agricoles
- Service à la population :
 - Favoriser le maintien et le développement des commerces et services de proximité
- Mobilité :
 - Développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile par le biais d'une mobilité durable partagée et active (transports collectifs, mobilité douce)

Dans le cadre de la procédure, après l'avis des communes, le conseil communautaire a débattu du Projet d'aménagement et de Développement Durable le 27 juin 2024 validant les 4 orientations générales :

- Nature et biodiversité
- Cadre de vie
- Activités économiques
- Objectifs de développement urbain

Suite à l'arrêt du PLUi lors du Conseil Communautaire du 26 février 2026, l'avis de la commune doit être émis dans un délai de 3 mois.

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-15 et R. 153-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 février 2026 arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le projet de PLUi reçu en mairie ;

Au regard du projet de PLUi ainsi présenté et des discussions en séance :

Le Conseil Municipal considère qu'il est nécessaire d'intégrer deux remarques :

- Concernant le terrain identifié par la vente de l'emplacement réservé ETA07, les discussions pour l'achat de la parcelle sont en cours. Il convient de préciser que si l'aboutissement de la vente s'effectue avant l'adoption définitive du PLUi, l'emplacement réservé pourra être supprimé.
- La commune a identifié un nouveau besoin : créer un passage allant de l'emplacement réservé ETA07 vers la rivière afin de disposer d'un accès pour entretenir les abords du cimetière et du cours d'eau. Les parcelles concernées pour partie sont les suivantes : AC 415, AC 15 et AC 222. Si la vente ne s'effectue pas avant l'aboutissement du PLUi, il conviendra de formaliser ce passage en emplacement réservé.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**, émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté en tenant compte des deux remarques mentionnées ci-dessus.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil Communautaire à l'issue de la procédure de d'élaboration dans le cadre de l'approbation du PLUi.

Le Maire
Mickaël BOURGON



DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU MAIRE

2026-036

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, qui permet au Conseil Municipal de donner au Maire des délégations permanentes pour la durée de son mandat. Ces délégations sont limitatives et énumérées dans le CGCT.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir ajouter : « accepter les rétrocessions » au point n°8 de la délibération 2026-022 de la séance de conseil municipal du 8 avril 2026. Les autres points de cette délibération restent inchangés.

Il est donc proposé de donner au Maire des délégations permanentes et pour la durée de son mandat aux fins suivantes :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° procéder, dans la limite des crédits votés et inscrits au budget de l'année au cours de laquelle est signé le contrat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance, accepter les rétrocessions et reprendre les concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas énumérés ci-dessous et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
 - toute question relative à l'exercice du droit de préemption, aux procédures d'expropriation, au droit d'occupation et d'utilisation des sols, et de manière générale, toute question liée au droit de l'urbanisme,
 - toute action liée à la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics et des délégations de service public

- toute question relative à la passation, l'exécution et au règlement de toute convention de louage de choses
 - toute question relative à la gestion du personnel
 - toute question relative au remboursement ou au reversement de produits et impôts et en règle générale des conventions ou contrats financiers ou fiscaux avec d'autres collectivités ou particuliers.
 - toute procédure de police administrative et rurale
 - toute question liée à la gestion des affaires sanitaires, sociales, et à l'insertion professionnelle
 - toute autre affaire relevant des compétences des juridictions administratives (et financières) et judiciaires (civiles et pénales), notamment celles concernant l'administration générale et l'organisation de l'assemblée
 - de recourir à cet égard aux services de tout auxiliaire de justice compétent
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18° donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 300 000 €, somme définie par le conseil municipal ;
- 21° exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° procéder, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux de 300 000 € ;
- 27° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 29° admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;
- 30° autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

DÉCIDE de donner délégation permanente au Maire et pour la durée de son mandat,

DIT qu'en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des délégations susvisées sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Ces décisions doivent être signées personnellement par Monsieur le Maire nonobstant les dispositions des articles L.2122-17 et L.2122-19.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Conseil Municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

DIT que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Le Maire,
Mickaël BOURGON**

